

Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 Marseille

Marseille, le 01/10/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/08/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SPI PHARMA SAS**

845 CHEMIN DU VALLON DU MAIRE  
13240 Septèmes-Les-Vallons

Références : D-1328-2024  
SPR/1092/2024  
Code AIOT : 0006400618

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/08/2024 dans l'établissement SPI PHARMA SAS implanté Chemin du Vallon du Maire 13240 Septèmes-les-Vallons. L'inspection a été annoncée le 28/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite est réalisée en réaction suite à la déclaration par l'exploitant d'un déversement accidentel d'une partie d'effluents de la STEP en cours de traitement dans le ruisseau La Caravelle. L'impact de la pollution mesurée porte sur environ 200 m en aval de l'usine dans la partie en eau du ruisseau.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SPI PHARMA SAS
- Chemin du Vallon du Maire 13240 Septèmes-les-Vallons
- Code AIOT : 0006400618
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

L'établissement produit des préparations pharmaceutiques, et des produits destinés à l'industrie. Il dispose à cet effet des plusieurs installations nécessaires à cette production (chaudières, stockage de produits chimiques, station de traitement des eaux résiduaires).

#### **Contexte de l'inspection :**

- Pollution

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Risque toxique

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Rapport d'incident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Normes de rejet	Arrêté Préfectoral du 21/01/1988, article 2	Mesures d'urgence	1 mois
3	Procédure en cas d'incident	Arrêté Préfectoral du 31/12/1993, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite réactive fait suite à l'incident lié au déversement d'une partie des effluents non traités de la STEP dans le ruisseau La Caravelle. Des éléments sont attendus de la part de l'exploitant pour finaliser et justifier des causes ayant conduit à l'incident et des mesures préventives et curatives prévues ou mises en place pour éviter tout nouvel évènement.

En parallèle, un arrêté préfectoral de mesure d'urgence est proposé afin de réaliser des mesures dans les sols sur la présence de métaux au niveau de la zone impactée. Un bilan des résultats devra conclure à la nécessité ou non d'un traitement des sols.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rapport d'incident
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant a déclaré à l'inspection un déversement accidentel dans le ruisseau la Caravelle qui est intervenu durant la nuit du 25 au 26 août. Cet incident concerne un rejet accidentel d'une partie des effluents traités en partie par la STEP dans le ruisseau La Caravelle constituant le point de rejet dans le milieu en aval de l'usine.

Le rejet a conduit à la présence dans le ruisseau de la Caravelle d'une quantité encore en cours d'évaluation d'effluents de la STEP. Ces effluents sont partiellement traités mais nécessitent un traitement additionnel, avant rejet. A la découverte du déversement, l'activité de production a été arrêtée et des opérations de pompage ont été réalisées. Le cours d'eau est en eau sur environ 200 m en aval de l'usine puis s'assèche. L'exploitant indique que la pollution a été contenue dans ce périmètre.

Des analyses des eaux polluées ont été engagées. Selon les premiers retours, le produit d'une couleur blanche est un résidu industriel neutralisé, principalement constitué d'hydroxyde de Magnésium et d'hydroxyde d'aluminium dont la teneur en MES conduit à la couleur constatée.

Actuellement, la situation dans le cours d'eau a été rétablie avec le pompage du produit. La visite a relevé l'absence de traces résiduelles dans le ruisseau. La production reste stoppée afin de finaliser les investigations sur l'ensemble des causes et les solutions de remédiation envisagées. Le traitement de la STEP a redémarré avec une surveillance renforcée. Ce redémarrage est limité aux heures ouvrées durant lesquelles un agent est en poste pour vérifier la nature des rejets dans le ruisseau.

L'inspection demande ainsi que lui soit adressée un rapport de bilan de l'incident mettant en évidence les causes de l'évènement ainsi que les mesures préventives ou curatives mises en œuvre pour éviter le renouvellement de l'incident en application des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement. Il est demandé de préciser les quantités des produits rejetées. Par ailleurs, l'exploitant fournira les résultats des analyses menées dans les eaux polluées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 2 : Normes de rejet**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/01/1988, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Normes de rejet

**Prescription contrôlée :**

[...] les normes de rejet ne devront pas excéder les valeurs suivantes :

Débit maximum : 1 300 m<sup>3</sup>/j

Température : 30 °C

pH compris entre 6 et 9

MES : 30 mg/l

Al total : 10 mg/l

DCO : 90 mg/l

DBO5 : 40 mg/l

Hyd : 5 mg/l par extraction par solvant et pesée (méthode COIN).

En outre, la couleur de l'effluent ne devra pas provoquer une coloration visible dans le milieu récepteur.

**Constats :**

Bien que les résultats ne soient pas encore entièrement confirmés, l'exploitant indique que la plupart des paramètres de rejet fixés dans l'AP semblent avoir été respectés. Néanmoins, la valeur de la

DBO5 nécessite un délai d'analyse supplémentaire et les valeurs de la MES ne peuvent pas être mesurés compte tenu de la quantité trop chargée en particule constatée. Le paramètre sur les MES n'est donc pas respecté.

L'inspection demande néanmoins de compléter cette analyse par un prélèvement complémentaire réalisé dans les sols afin de vérifier l'impact de la pollution dans la zone concernée. Notamment, il est demandé par un APMU présenté en complément de ce rapport de rechercher dans les sols la présence des paramètres, notamment en métaux et en lien avec le rapport de base « IED » en cours d'instruction, qui ont pu contribuer par infiltration une accumulation dans le sol. Une mesure a minima comparative avec le point de prélèvement TR11 du rapport de base « IED » et des mesures dans la zone polluée doivent être réalisées. Ce rapport devra conclure sur la nécessité de traiter ou non le sol concerné.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mesures d'urgence

**Proposition de délais :** 1 mois

### N° 3 : Procédure en cas d'incident

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/12/1993, article 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Procédure en cas d'incident

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant devra assurer une surveillance rigoureuse de l'effluent rejeté (soit humaine, soit par un moyen de détection automatique) lui permettant en cas d'incident et de non respect des normes de rejet :

- d'arrêter immédiatement les ateliers de fabrication jusqu'à la suppression du dysfonctionnement constaté ;
- de prévenir dans l'heure qui suit l'inspecteur des Installations Classées et le service chargé de la police des eaux.
- Les modalités pratiques de surveillance devront être définies avant le 31 janvier 1994

**Constats :**

L'exploitant a mis en place une surveillance humaine par la présence d'un agent chargé de vérifier l'absence d'impact depuis la reprise de la STEP. L'exploitant indique par ailleurs que des alarmes sont actives et reportées dans la salle de pilotage.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de vérifier la nécessité de renforcer les procédures de contrôle, d'alerte et d'intervention afin d'éviter le renouvellement de l'incident.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours